

LA MURAZ PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1- SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Projet arrêté
par délibération
en date du :

11 décembre 2018

Projet approuvé
par délibération
en date du:

03 septembre 2019

Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51



COMMUNE DE LA MURAZ

PLAN LOCAL D'URBANISME



PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DONNEES INDICATIVES FOURNIES PAR LES GESTIONNAIRES DES SUP ET MISES A DISPOSITION PAR LA SDUVA SANS GARANTIE D'EXHAUSTIVITE NI D'EXACTITUDE

mars 2016

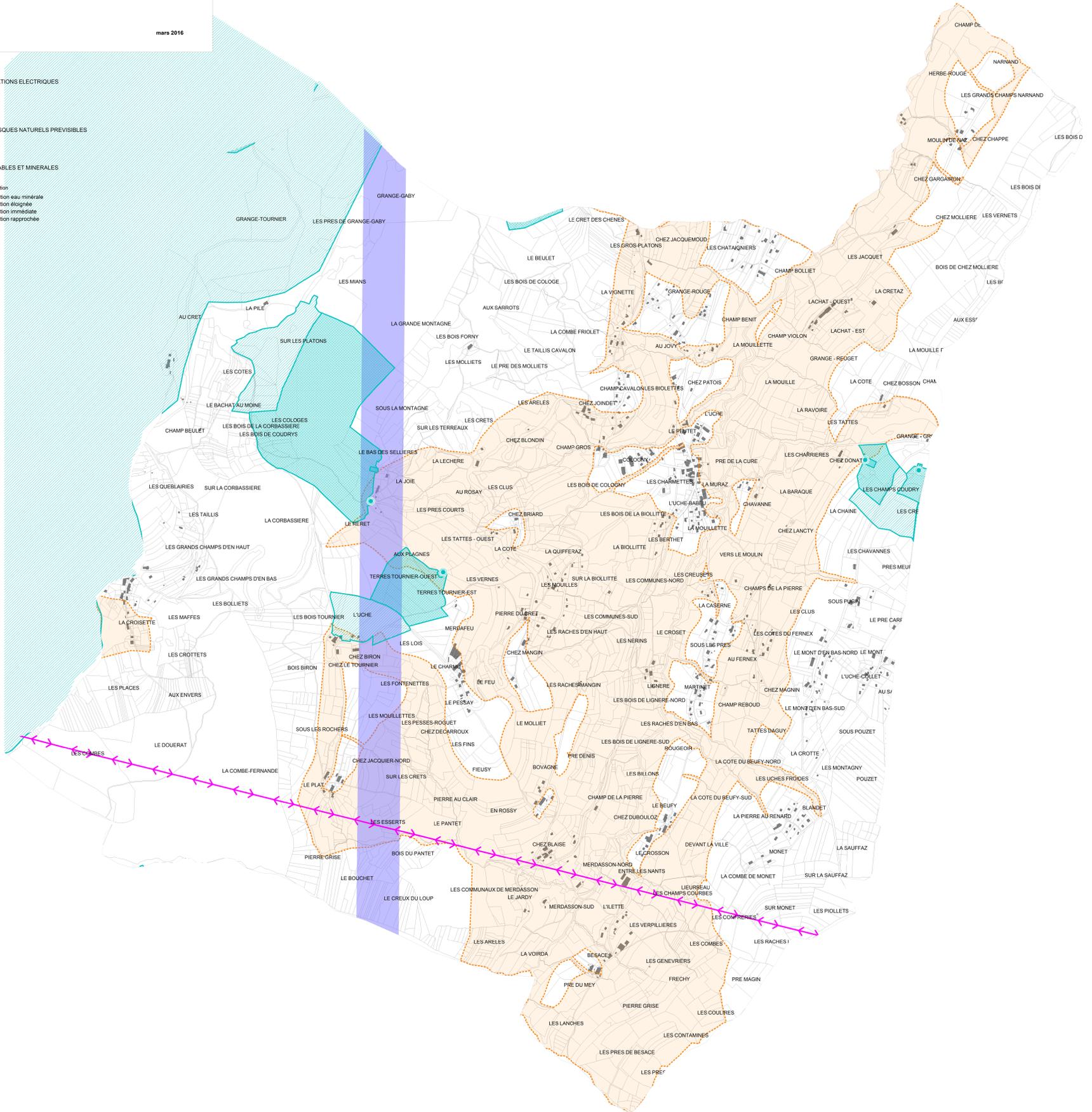
I4_ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Type de lignes électriques
Ligne aérienne
Ligne souterraine

PM1_PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

AS1_CAPTAGES DES EAUX POTABLES ET MINERALES

AS1 périmètres de protection
Périmètre de protection eau minérale
Périmètre de protection éloignés
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule planification

Affaire suivie par Claire PARA-DESTHOMAS
tél. 04 50 33 77 62

claire.para-desthomas@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 NOV. 2018

Le directeur départemental des territoires de la
Haute-Savoie

à

Madame le maire

LA MURAZ 74560

objet : Porter à connaissance continu

PJ : Liste des servitudes d'utilité publique

Copie de l'arrêté préfectoral

Votre commune est concernée par l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES 2018-65 du 11 octobre 2018 déclarant d'utilité publique la source des « Eaux Belles » situé sur la commune d'Etrembières et dont les périmètres de protection associés grèvent La Muraz.

Je vous prie de trouver ci-joint, pour information, la liste des servitudes d'utilité publique impactant votre territoire. Cette liste annule et remplace celle communiquée précédemment par mes services.

J'attire votre attention sur le fait que cette nouvelle liste compte parmi les informations portées à votre connaissance dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). A ce titre, elle constituera l'une des annexes réglementaires de votre futur PLU.

En attendant l'élaboration de ce futur document, vous veillerez à prendre en compte ces servitudes dans le cadre des autorisations d'occupation du sol délivrées sur votre territoire communal.

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service aménagement, risques

Laurent Kervin

copies à : Préfecture BAFU, sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, DDT/SAR/ADS

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Anney, le 11 octobre 2018

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-65

Modifiant l'arrêté de DUP n° DDAF-B/18.87 du 18/12/1987

Objet : Révision des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" située sur la commune d'ETREMBIERES ; périmètres de protection situés sur les communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, LA MURAZ, MONNETIER-MORNEX et utilisation pour la consommation humaine

Maître d'ouvrage : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43 et L153-60, relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme et à la notification des servitudes ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° DDAF-B/18.87 du 18/12/1987, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" et du forage "départemental n° 1", en vue de l'alimentation en eau potable de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 07/12/2016 par laquelle le conseil communautaire d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION :

- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ; prend l'engagement de mettre en place une démarche visant une gestion durable et pérenne de la ressource, par la mise en place d'un plan de gestion conforme aux édictons de l'hydrogéologue agréé.

Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, LA MURAZ, MONNETIER-MORNEX, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-04 en date du 05/02/2018, en vue de la révision des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs, du 23 mars au 24 avril 2018 inclus en mairies d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 25/04/2018 ;

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 06/06/2018 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27/09/2018, donnant un avis favorable à la demande de révision des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" ;

Que la source des "Eaux Belles", située sur la commune d'ETREMBIERES, la révision de ses périmètres de protection, situés sur les communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, LA MURAZ, MONNETIER-MORNEX permettront à ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté de DUP n° DDAF-B/18.87 du 18/12/1987, relatives aux périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" sont modifiées comme suit.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection modifiés de la source des "Eaux Belles", situés sur les communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX.

Article 3 : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION est autorisé à utiliser l'eau prélevée à la source des "Eaux Belles" pour la consommation humaine, dans les conditions suivantes :

Compte tenu de la qualité et de l'origine karstique des eaux brutes prélevées, les eaux font l'objet d'un traitement physique de filtration sur membrane d'ultrafiltration et d'une désinfection au chlore avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 4 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et L1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX.

Article 5 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est déjà propriété d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ; il sera partiellement clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

Le déboisement s'appliquera uniquement sur et autour des ouvrages de réunion et drains de captage, sur une distance minimale de 5m de part et d'autre. La limite amont de la clôture pourra être limitée à 25 m. au-dessus des captages.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- Tout aménagement susceptible d'entraîner le débordement des eaux de ruissellement de la RD 41 à l'est du village de Monnetier, en direction des pertes de Bellevue ;
- L'accès libre dans le gouffre de Bellevue : celui-ci devra être maintenu fermé et cadenassé et l'exploitant de la ressource devra être informé préalablement de toute expédition spéléologique dans ce gouffre ;
- L'usage d'explosifs sans prédecoupage préalable de la roche ;
- L'usage de véhicules tout-terrain motorisés, pour loisir et hors usage professionnel, ailleurs que sur les voies autorisées à la date de l'arrêté (plan de circulation du Salève, secteur 1, SM Salève 2013) ;

- Toute nouvelle excavation importante du sous-sol (carrières, forages y compris pour la géothermie), à l'exception de l'enfouissement soigné des réseaux ou de la mise en place des dispositifs d'assainissement autonomes réglementaires ;
- Toute coupe forestière rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bienfondé de la demande ;
- La réalisation de deux coupes forestières à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée ;
- Les rejets directs d'eaux usées domestiques dans les milieux fissurés calcaires sans traitement préalable par filtration permettant un abattement de la charge microbienne ;
- Les épandages de boues de station d'épuration, de lisiers et de purin, de digestats liquides des unités de méthanisation ; sera toléré l'usage modéré d'engrais chimique ou organique, de même que les fumiers compostés ;
- La mise en dépôt d'ordures ménagères et tout stockage de fumier frais sur sol nu, sans plateforme étanche avec récupération des purins (ceux-ci devant être épandus à l'extérieur du périmètre rapproché) ;
- Le pâturage intensif du bétail sans rotation fréquente sur les parcelles ou avec apport de fourrage ;
- La construction ou l'exploitation d'élevage en batterie ;
- L'enfouissement des animaux morts en alpage ;
- Le dépôt et le stockage à même le sol de produits chimiques susceptibles de contaminer le sous-sol (mâchefers, véhicules usagés ...) ; les cuves à fuel doivent être à double parois ou posées sur une enceinte étanche de capacité au moins égale à la cuve ;
- L'usage des pesticides et phytosanitaires, sauf urgence sanitaire ; dans ce cas, cet usage devra être déclaré et motivé auprès des services de l'ARS ;
- Toutes installations classées et/ou artisanales utilisant des produits chimiques susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Prescriptions complémentaires :

- Le traitement pharmaceutique du bétail transhumant sera réalisé au moins 15 jours avant la montée en alpage.

Un plan de gestion devra être défini par le bénéficiaire de la ressource en concertation avec les communes concernées, les propriétaires et exploitants des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée. Il permettra de mettre en œuvre de façon durable des mesures complémentaires permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Stabilisation des talus des pistes et routes constitués de terrains meubles argileux (végétalisation, etc...) ;
- Amélioration des pistes existantes en terre par empierrement ou goudronnage ou d'autres techniques utilisant des matériaux sans terre et particules fines pouvant être à l'origine de forte turbidité sur les eaux souterraines ; la maîtrise des eaux de ruissellement de ces pistes sera étudiée avec la mise en place de renvois d'eau adaptée dans les sections en pente ;
- Amélioration des aires de stationnement par mise en place de revêtements bien drainants utilisant des matériaux sans terre et particules fines pouvant être à l'origine de forte turbidité sur les eaux souterraines ;
- Inventaire et suppression des ruissellements chenalisés en direction d'une perte, d'une doline ou d'une faille ;
- Mise en place d'une procédure de déclaration des éventuelles expéditions spéléologiques dans le gouffre de Bellevue ;
- Traitement des peuplements forestiers en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;

- Maintien des pratiques d'alpages sans évolution vers de l'intensif ; concernant l'activité de traite et de transformation, tout projet devra intégrer précisément la préservation des eaux et sera soumis au préalable à l'avis de l'ARS et de l'exploitant du captage concerné par le périmètre rapproché ;
- Exploitation forestière s'appuyant sur des pistes et des routes, notamment pour les nouvelles, empierrées ou goudronnées, ou utilisant des matériaux sans terre et particules fines pouvant être à l'origine de forte turbidité sur les eaux souterraines, avec un débardage pratiqué sur de courtes distances ;
- Gestion des points d'abreuvement (avec systèmes anti-débordement et à l'extérieur des dolines) pour éviter les concentrations de bétail sur les mêmes points (définition des implantations et déplacements réguliers) ;
- Inventaire et vérification de la conformité des stockages d'hydrocarbure existants (cuves à fioul domestique principalement) ;
- Contrôles réguliers du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectifs et autonomes.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Ils sont relatifs à la mise en conformité du périmètre de protection immédiate : nettoyage et défrichage éventuel, mise en place d'une clôture avec portail d'accès englobant les ouvrages de captage.

Article 6 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

Article 7 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 8 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 3, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 9 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le maire de la commune concernée et Monsieur le président d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché en mairies d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées aux plans locaux d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

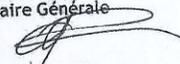
Article 13 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 14 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Messieurs les maires des communes de d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le directeur de la Société d'Economie Alpestre, Monsieur le président du syndicat mixte du Salève, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEMASSE AGGLO

**ALIMENTATION
EN
EAU POTABLE**

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

Captages des Eaux Belles

« Vu pour être annexé à mon arrêté du 11/10/2018 »

LE PRÉFET,
Pour le préfet
La secrétaire générale
Florence GOUACHE

Echelle 1 / 30 000



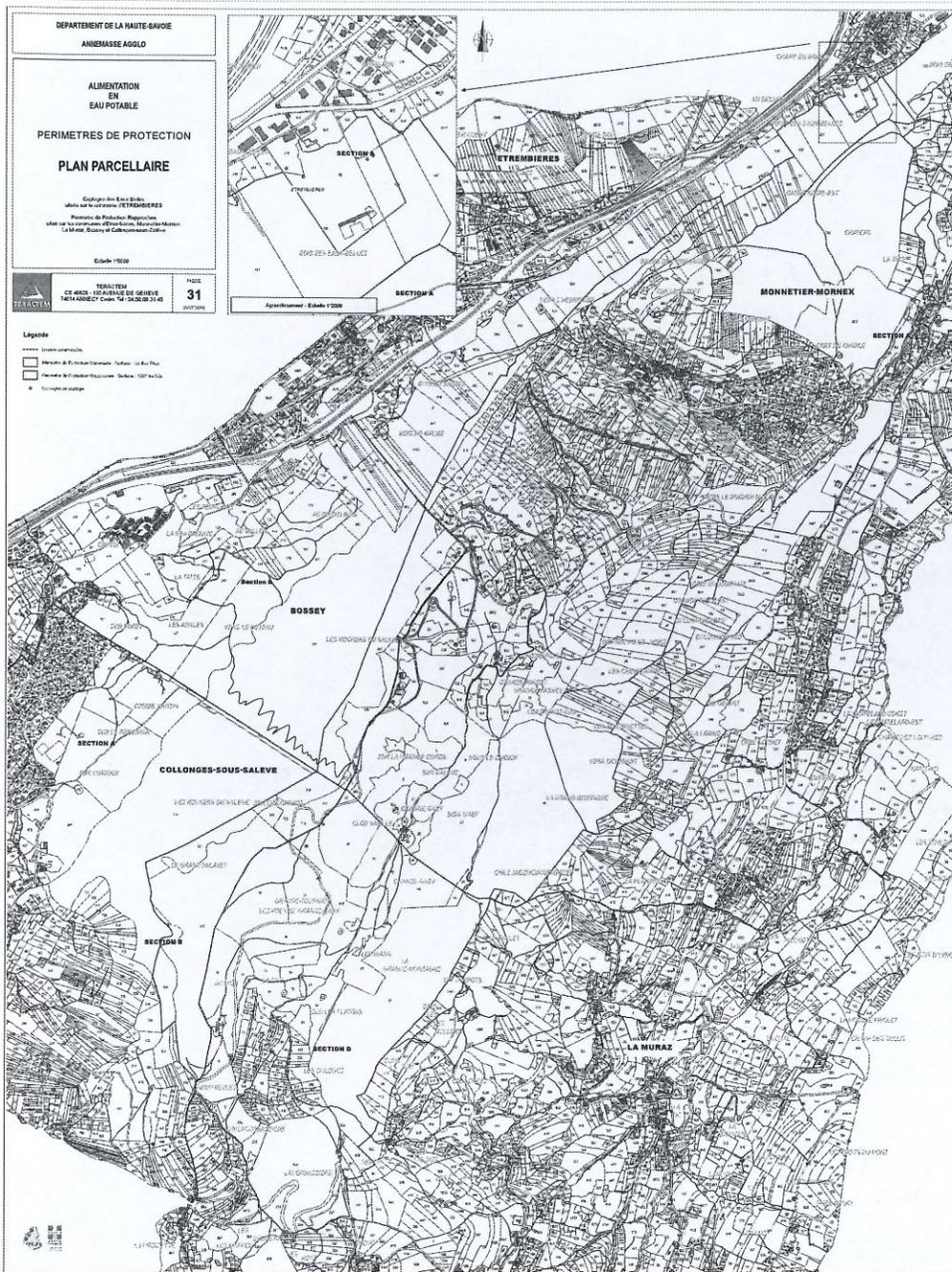
TERACTEM
CS 40528 - 105 AVENUE DE GENEVE
74 014 ANNECY Cedex - Tel : 04.50.08.31.45

PIECE

26

15/02/2017







REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Mise à jour

COMMUNE : LA MURAZ

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

novembre 2018

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|----------------|--|---|--------------------|---------------------|---|---|
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n°2018-65 du 11.10.2018 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| | <i>Captage de la source des "Eaux Belles" situé sur Etrembières</i> | | | | | |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté Préfectoral de DUP N° 11-2009 du 15/01/2009 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| | <i>Captage de "La Montagne" situé sur la commune de Collonges sous salève Périmètre éloigné situé sur la commune de La Muraz</i> | | | | | |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/24-99 du 16/12/1999 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| | <i>Instauration des périmètres de protection des captages de "Carroussel", et de "Carrières" (ou de "Paray") situés sur la commune de Collonges sous salève</i> | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|--|
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/17-87 du 16.12.1987 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| Captage de Raffour | | | | | | |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/3-96 du 23.01.1996 modifié par arrêté préfectoral n°ARS/DD74/ES 2018-39 du 6 septembre 2018 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| Captages de "Chez Donat", "La Joie", "Les Vernes" | | | | | | |
| 14 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |
| Ligne aérienne 63kV CORNIER - SAINT JULIEN EN GENEVOIS 1 | | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|-----|---|--|--|----------------------------|---|--|
| PM1 | Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles (PPRn) et risques Miniers (valant PPRm) <i>Plan de prévention des risques naturels prévisibles crue torrentielle, mouvement de terrain</i> | Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés). | Ecologie | DDT | Arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 96/14 du 14.10.1996 modifié par arrêté n°DDT-201-749 du 9 mars 2017 | Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement |
| PT2 | TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles <i>Liaison hertzienne : MONNETIER-MORNEX/MONT SALEVE</i> | Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur. | Premier Ministre, Postes et Télécommunications | Télécommunication | Décret du 14/01/1980 | Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Electroniques |



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le

06 SEP. 2018

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES 2018-³⁹
Modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité
Publique n° 3-96 du 23/01/1996

**Objet : Alimentation en eau potable du Syndicat des ROCAILLES et BELLECOMBE -
Abandon du captage de "Grange Gros" situé sur la commune de LA MURAZ et de ses périmètres de
protection situés sur les communes de LA MURAZ et REIGNIER-ESERY**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 3-96 du 23/01/1996, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de "chez Donat", "Granges Gros", "La Joie", "Les Vernes", "Chenex", "Mijouet", "la Ruppe", "La Joux", "Granges de Boège", "Granges Barthou", "Les Crottes" et du forage de "Scientrier" pour l'alimentation en eau potable du Syndicat ROCAILLES & BELLECOMBE ;

CONSIDERANT :

Les délibérations en date des 02/12/2015 et 07/12/2016 par lesquelles le comité syndical du Syndicat ROCAILLES & BELLECOMBE demande l'abandon notamment du captage de "Grange Gros" pour son alimentation en eau potable ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté de DUP n° 3-96 du 23/01/1996 relatives à la dérivation des eaux du captage de "**Grange Gros**" situé sur la commune de LA MURAZ et de ses périmètres de protection situés sur les communes de LA MURAZ et REIGNIER-ESERY, **sont abrogées.**

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président du Syndicat ROCAILLES & BELLECOMBE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture,
- affiché au siège du syndicat.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le président du Syndicat ROCAILLES & BELLECOMBE, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule planification



Anecy, le 24 SEP. 2018

Le directeur départemental des territoires de la
Haute-Savoie
à
Madame le maire
LA MURAZ

Affaire suivie par Claire PARA-DESTHOMAS
tél. 04 50 33 77 62

claire.para-desthomas@haute-savoie.gouv.fr

objet : Porter à connaissance continu

PJ : Liste des servitudes d'utilité publique
Copie de l'arrêté préfectoral

Votre commune est concernée par l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES 2018-39 du 6 septembre 2018 emportant abandon du captage de « Grange gros » et de ses périmètres de protection associés.

Je vous prie de trouver ci-joint, pour information, la liste des servitudes d'utilité publique grévant votre territoire. Cette liste annule et remplace celle communiquée précédemment par mes services.

J'attire votre attention sur le fait que cette nouvelle liste compte parmi les informations portées à votre connaissance dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). A ce titre, elle constituera l'une des annexes réglementaires de votre futur PLU.

En attendant l'élaboration de ce futur document, vous veillerez à prendre en compte ces servitudes dans le cadre des autorisations d'occupation du sol délivrées sur votre territoire communal.

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service aménagement, risques



Laurent Kompf

copies à : Préfecture BAFU, sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, DDT/SAR/ADS



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 11 octobre 2018

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-65

Modifiant l'arrêté de DUP n° DDAF-B/18.87 du 18/12/1987

Objet : Révision des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" située sur la commune d'ETREMBIERES ; périmètres de protection situés sur les communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, LA MURAZ, MONNETIER-MORNEX et utilisation pour la consommation humaine
Maître d'ouvrage : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43 et L153-60, relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme et à la notification des servitudes ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° DDAF-B/18.87 du 18/12/1987, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" et du forage "départemental n° 1", en vue de l'alimentation en eau potable de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 07/12/2016 par laquelle le conseil communautaire d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION :

- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ; prend l'engagement de mettre en place une démarche visant une gestion durable et pérenne de la ressource, par la mise en place d'un plan de gestion conforme aux édifications de l'hydrogéologue agréé.

Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, LA MURAZ, MONNETIER-MORNEX, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-04 en date du 05/02/2018, en vue de la révision des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs, du 23 mars au 24 avril 2018 inclus en mairies d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 25/04/2018 ;

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 06/06/2018 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27/09/2018, donnant un avis favorable à la demande de révision des périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" ;

Que la source des "Eaux Belles", située sur la commune d'ETREMBIERES, la révision de ses périmètres de protection, situés sur les communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, LA MURAZ, MONNETIER-MORNEX permettront à ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté de DUP n° DDAF-B/18.87 du 18/12/1987, relatives aux périmètres de protection de la source des "Eaux Belles" sont modifiées comme suit.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection modifiés de la source des "Eaux Belles", situés sur les communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX.

Article 3 : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION est autorisé à utiliser l'eau prélevée à la source des "Eaux Belles" pour la consommation humaine, dans les conditions suivantes :

Compte tenu de la qualité et de l'origine karstique des eaux brutes prélevées, les eaux font l'objet d'un traitement physique de filtration sur membrane d'ultrafiltration et d'une désinfection au chlore avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 4 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX.

Article 5 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est déjà propriété d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ; il sera partiellement clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

Le déboisement s'appliquera uniquement sur et autour des ouvrages de réunion et drains de captage, sur une distance minimale de 5m de part et d'autre. La limite amont de la clôture pourra être limitée à 25 m. au-dessus des captages.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- Tout aménagement susceptible d'entraîner le débordement des eaux de ruissellement de la RD 41 à l'est du village de Monnetier, en direction des pertes de Bellevue ;
- L'accès libre dans le gouffre de Bellevue : celui-ci devra être maintenu fermé et cadenassé et l'exploitant de la ressource devra être informé préalablement de toute expédition spéléologique dans ce gouffre ;
- L'usage d'explosifs sans prédecoupage préalable de la roche ;
- L'usage de véhicules tout-terrain motorisés, pour loisir et hors usage professionnel, ailleurs que sur les voies autorisées à la date de l'arrêté (plan de circulation du Salève, secteur 1, SM Salève 2013) ;

- Toute nouvelle excavation importante du sous-sol (carrières, forages y compris pour la géothermie), à l'exception de l'enfouissement soigné des réseaux ou de la mise en place des dispositifs d'assainissement autonomes réglementaires ;
- Toute coupe forestière rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bienfondé de la demande ;
- La réalisation de deux coupes forestières à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée ;
- Les rejets directs d'eaux usées domestiques dans les milieux fissurés calcaires sans traitement préalable par filtration permettant un abattement de la charge microbienne ;
- Les épandages de boues de station d'épuration, de lisiers et de purin, de digestats liquides des unités de méthanisation ; sera toléré l'usage modéré d'engrais chimique ou organique, de même que les fumiers compostés ;
- La mise en dépôt d'ordures ménagères et tout stockage de fumier frais sur sol nu, sans plateforme étanche avec récupération des purins (ceux-ci devant être épandus à l'extérieur du périmètre rapproché) ;
- Le pâturage intensif du bétail sans rotation fréquente sur les parcelles ou avec apport de fourrage ;
- La construction ou l'exploitation d'élevage en batterie ;
- L'enfouissement des animaux morts en alpage ;
- Le dépôt et le stockage à même le sol de produits chimiques susceptibles de contaminer le sous-sol (mâchefers, véhicules usagés ...) ; les cuves à fuel doivent être à double parois ou posées sur une enceinte étanche de capacité au moins égale à la cuve ;
- L'usage des pesticides et phytosanitaires, sauf urgence sanitaire ; dans ce cas, cet usage devra être déclaré et motivé auprès des services de l'ARS ;
- Toutes installations classées et/ou artisanales utilisant des produits chimiques susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Prescriptions complémentaires :

- Le traitement pharmaceutique du bétail transhumant sera réalisé au moins 15 jours avant la montée en alpage.

Un plan de gestion devra être défini par le bénéficiaire de la ressource en concertation avec les communes concernées, les propriétaires et exploitants des terrains situés dans le périmètre de protection rapproché. Il permettra de mettre en œuvre de façon durable des mesures complémentaires permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Stabilisation des talus des pistes et routes constitués de terrains meubles argileux (végétalisation, etc...) ;
- Amélioration des pistes existantes en terre par empierrement ou goudronnage ou d'autres techniques utilisant des matériaux sans terre et particules fines pouvant être à l'origine de forte turbidité sur les eaux souterraines ; la maîtrise des eaux de ruissellement de ces pistes sera étudiée avec la mise en place de renvois d'eau adaptée dans les sections en pente ;
- Amélioration des aires de stationnement par mise en place de revêtements bien drainants utilisant des matériaux sans terre et particules fines pouvant être à l'origine de forte turbidité sur les eaux souterraines ;
- Inventaire et suppression des ruissellements chenalés en direction d'une perte, d'une doline ou d'une faille ;
- Mise en place d'une procédure de déclaration des éventuelles expéditions spéléologiques dans le gouffre de Bellevue ;
- Traitement des peuplements forestiers en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;

- Maintien des pratiques d'alpages sans évolution vers de l'intensif ; concernant l'activité de traite et de transformation, tout projet devra intégrer précisément la préservation des eaux et sera soumis au préalable à l'avis de l'ARS et de l'exploitant du captage concerné par le périmètre rapproché ;
- Exploitation forestière s'appuyant sur des pistes et des routes, notamment pour les nouvelles, empierrées ou goudronnées, ou utilisant des matériaux sans terre et particules fines pouvant être à l'origine de forte turbidité sur les eaux souterraines, avec un débardage pratiqué sur de courtes distances ;
- Gestion des points d'abreuvement (avec systèmes anti-débordement et à l'extérieur des dolines) pour éviter les concentrations de bétail sur les mêmes points (définition des implantations et déplacements réguliers) ;
- Inventaire et vérification de la conformité des stockages d'hydrocarbure existants (cuves à fioul domestique principalement) ;
- Contrôles réguliers du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectifs et autonomes.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Ils sont relatifs à la mise en conformité du périmètre de protection immédiate : nettoyage et défrichage éventuel, mise en place d'une clôture avec portail d'accès englobant les ouvrages de captage.

Article 6 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

Article 7 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 8 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 3, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 9 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le maire de la commune concernée et Monsieur le président d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché en mairies d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées aux plans locaux d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres d'ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

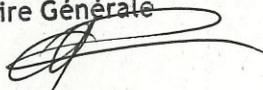
Article 13 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 14 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Messieurs les maires des communes de d'ETREMBIERES, BOSSEY, COLLONGES-sous-SALEVE, la MURAZ, MONNETIER-MORNEX, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le directeur de la Société d'Economie Alpestre, Monsieur le président du syndicat mixte du Salève, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEMASSE AGGLO

**ALIMENTATION
EN
EAU POTABLE**

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

Captages des Eaux Belles

« Vu pour être annexé à mon arrêté du 11/10/2018 »

LE PRÉFET,
Pour le préfet
La secrétaire générale
Florence GOUACHE

Echelle 1 / 30 000



TERACTEM
CS 40528 - 105 AVENUE DE GENEVE
74 014 ANNECY Cedex - Tel : 04.50.08.31.45

PIECE

26

15/02/2017

